



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 FÉVRIER 2024 IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS
SPÉCIFIQUES AU FONCTIONNEMENT ET AU REJET A L'AIRE DE CARÉNAGE DU
CHANTIER NAVAL DES ABERS
COMMUNE DE SAINT-PABU

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-10, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à la déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b et 2°b) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 par le préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas Léon approuvé le 15 février 2007 par le préfet du Finistère et notamment son règlement, interdisant le carénage sur la grève ou sur les cales de mise à l'eau non équipées de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 reconnaissant par antériorité l'aire de carénage du chantier naval des Abers situé sur la commune de Saint-Pabu et imposant des prescriptions spécifiques à son fonctionnement et son rejet ;

VU le rapport de visite du 5 décembre 2023 de la Direction départementale des territoires et de la mer unité police de l'eau ;

VU la demande du chantier naval, formulée par courriel du 17 janvier 2024 de réviser l'arrêté préfectoral, notamment la fréquence du suivi analytique ;

VU l'absence d'observation formulée sur le projet d'arrêté préfectoral par le maître d'ouvrage dans le cadre de la procédure contradictoire;

CONSIDÉRANT qu'il convient de traiter les effluents issus des opérations de carénage avant rejet dans le milieu et de fixer des seuils maximums sur les paramètres régulièrement visés pour ce type d'installation ;

CONSIDÉRANT que l'absence de suivi analytique par le chantier naval depuis 2017 induit une non conformité à l'arrêté du 10 août 2015 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir un auto contrôle des rejets sur l’outil de traitement par le bénéficiaire afin de vérifier de manière régulière les performances attendues du dispositif de traitement ;

CONSIDÉRANT le coût financier généré par une fréquence analytique soutenue ;

CONSIDÉRANT le besoin d’harmoniser les exigences départementales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Abrogation

L’arrêté préfectoral du 10 août 2015 reconnaissant par antériorité l’aire de carénage du chantier naval des Abers sis Saint-Pabu et imposant prescriptions spécifiques à son fonctionnement et son rejet est abrogé au profit du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet du présent arrêté

La SARL chantier naval des Abers, n° SIRET 450 248 661 00016, 14, rue de l’Aber Benoit – 29830 SAINT-PABU, représentée par Monsieur BEGOC François, est désignée ci-après par le terme de « bénéficiaire ».

L’objet du présent arrêté est de préciser, voire alléger des prescriptions techniques spécifiques à l’exploitation des aires de carénage à la demande du bénéficiaire.

Cet arrêté fixe des prescriptions au titre de la nomenclature des opérations visées par l’article R.214-1 du Code de l’Environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration

ARTICLE 3 : Consistance de l’aménagement

Le bénéficiaire est pourvu pour ses opérations de carénage :

***d’une zone principale au sud du chantier :**

- d’une zone imperméabilisée de 40 m² environ délimitée sur son périmètre et destinée aux opérations de carénage ;
- un réseau de collecte des effluents générés et des ruissellements pluviaux émanant de cette zone ;
- un puisard de relèvement ;
- un point de prélèvement des effluents bruts représentatif de la charge en entrée de la filière ;
- un déshuileur débourbeur ;
- une bâche tampon ;

- une unité de traitement permettant d'atteindre un effluent avec des concentrations conformes aux seuils prescrits à l'article 4, et ce de manière permanente avant rejet dans le milieu récepteur ;
- un point de prélèvement représentatif des effluents traités ;

*d'une zone secondaire nord du chantier :

- d'une zone imperméabilisée de 40 m² environ délimitée sur son périmètre et destinée aux opérations de carénage ;
- un réseau de collecte des effluents générés et des ruissellements pluviaux émanant de cette zone ;
- un puisard de relèvement ;
- une bâche de stockage sur remorque qui est ensuite transférée vers l'aire principale

ARTICLE 4 : Exploitation de l'aire de carénage

Le rejet d'effluents journalier est limité au volume généré par le carénage effectif de 4 bateaux de plaisance par jour.

Si le bénéficiaire souhaite augmenter le nombre de carénages journaliers, il devra démontrer techniquement que le dispositif de traitement est suffisamment dimensionné pour traiter l'ensemble des effluents générés. Cette demande de modification est soumise à l'article 7 du présent arrêté.

Le bénéficiaire est responsable des opérations de fonctionnement, d'entretien et de surveillance de l'aire, de la filière de traitement des effluents de carénage, de son bon entretien et de la destination des boues et déchets issus du dispositif de traitement.

Le chantier doit être pourvu d'une zone de stockage des produits et déchets générés par l'entretien des bateaux. Celle-ci sera aménagée afin de veiller à ce qu'aucun déchet ne pollue l'environnement immédiat.

Les déchets qui y sont collectés, sont évacués dans le respect des réglementations en vigueur, par une entreprise spécialisée, dans un centre de stockage de déchets déclaré ou agréé, en fonction des caractéristiques des matériaux.

Il met en place un règlement d'utilisation de l'aire de carénage à l'attention de son personnel et des usagers. Il est rappelé aux clients du chantier l'interdiction d'utilisation des peintures contenant un biocide non autorisé et notamment celles additionnées de Tributylétain (TBT). Cette information fait l'objet d'un affichage permanent et visible sur l'aire de carénage. Tous les réactifs utilisés doivent être conformes à la réglementation (les détergeants doivent être compatibles avec la préservation des milieux aquatiques).

Il met en place un protocole de maintenance et d'entretien de l'outil de traitement compatible avec les recommandations du constructeur

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi de la qualité des rejets

Les eaux rejetées ne doivent pas compromettre l'équilibre biologique et écologique du milieu récepteur ni porter atteinte à la salubrité, à la santé publique et aux usages en aval.

Un suivi de la qualité du rejet est réalisé une fois par an, en entrée et en sortie de l'unité de traitement sur un effluent représentatif des opérations de carénage.

Les prélèvements sont réalisés par du personnel qualifié. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé et portent sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessous.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du bénéficiaire.

En cas de dépassement des seuils fixés, des mesures correctives visant à retrouver un rejet conforme à l'arrêté sont mises en œuvre et validées par le biais d'un prélèvement soumis à une analyse. L'activité de carénage est interdite dans l'intervalle.

Les concentrations du rejet des effluents ne doivent pas excéder les valeurs suivantes :

Élément	Concentration maximale	
MES	35	mg/l
DCO	125	mg/l
Cu	250	µg/l
Zn	2000	µg/l
As	20	µg/l
Fe + Al	5000	µg/l
hydrocarbures totaux	5	mg/l
TBT	Absence de traces (lq)*	ng/l
Pesticides totaux	2,5**	µg/l

* Limite de Quantification des laboratoires d'analyses

**Les pesticides à analyser sont à minima : Irgarol, Diuron, clorothalonil.

Cette liste des pesticides pourra être actualisée par courrier après information du bénéficiaire en fonction des évolutions réglementaires sur les biocides et de leurs présences avérées dans le milieu récepteur.

Les résultats des analyses sont jugés conformes si les concentrations maximales ne sont pas dépassées et pour le paramètre TBT, si la limite de quantification n'est pas dépassée ou si la capacité d'abattement du dispositif de traitement est supérieur à 85 % entre le flux généré et le flux à l'exutoire.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 5,5 et 9 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner une altération ou de mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ;
- absence de coloration inhabituelle du milieu récepteur du fait du rejet.

Le bénéficiaire tient à jour un registre dans lequel il inscrit et archive :

- les résultats d'analyses ;
- les conditions de prélèvements : comportant notamment le nombre de bateaux en cours de carénage, les volumes d'eau utilisés, les conditions météorologiques, la pluviométrie ;
- les interventions de maintenance et d'entretien de l'outil ;
- les bordereaux de transfert des boues et déchets produits ;
- La liste des bateaux traités par jour, et les surfaces carénées ;

Celui-ci est tenu à disposition du service de police de l'eau.

En fonction des résultats des analyses ou à l'initiative du bénéficiaire, le dispositif pourra être complété par tout autre système destiné à optimiser le traitement après accord du service police de l'eau.

Chaque année et au plus tard pour le 31 mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau un rapport précisant les conditions de fonctionnement de son aire de carénage.

Il communiquera ainsi : le nombre de bateaux carénés sur l'année, la consommation d'eau annuelle, les résultats des analyses, et sera critique sur ces résultats et fera part des mesures mises en œuvre afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation (copie des bordereaux de vidange, rapport d'entretien, copie du registre,...) et toute autre information que le bénéficiaire jugera pertinent et utile.

ARTICLE 6 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R214-39 du code de l'environnement.

Cette modification peut également être imposée par le Préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du même code.

Le service de police de l'eau peut notamment adapter la périodicité des prélèvements et les paramètres analysés en fonction de l'évolution des normes réglementaires, de la qualité du milieu récepteur et de ses usages, des résultats d'analyses et au vu de la fréquence d'utilisation de l'aire de carénage.

ARTICLE 7 : Modification de l'installation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de la déclaration à engager une nouvelle procédure.

ARTICLE 8 : Accès aux ouvrages

Durant les travaux de réalisation de l'aménagement et lors de son exploitation, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et d'expérience utile à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

ARTICLE 10 : Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au Préfet et aux maires intéressés.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté est délivré au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le cas échéant, les activités exercées sur l'aménagement relevant de la nomenclature des installations classées font l'objet au préalable d'une demande d'autorisation administrative spécifique auprès des services de la préfecture.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 15 : Publication

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public en mairie de SAINT-PABU pendant une durée minimale d'un mois;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE 16 :Exécution

M. le secrétaire général de la Préfecture du Finistère,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
M le maire de la commune de Saint-Pabu,
Mme la présidente du SAGE du Bas Léon,

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE